

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 53^e SÉANCE

Séance du mardi 25 septembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Demande de congé.
4. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Cazenève, tendant à placer et à fixer dans les exploitations agricoles les réformés n° 1 de la guerre. — Renvoi à la commission de l'armée et, pour avis, à la commission des finances.
- Dépôt d'une proposition de loi de MM. Chéron et Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal. — Renvoi à la commission d'initiative.
5. — Dépôt par M. Jules Develle d'un rapport, au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1917, d'un crédit extraordinaire de 20 millions de francs pour secours aux agriculteurs éprouvés par la grêle, les orages, les ouragans et les inondations de 1917.
6. — Dépôt par M. Jules Develle d'un avis de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Chauveau ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale.
7. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes.
- Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
- Discussion générale : M. Martinet, rapporteur.
- Déclaration de l'urgence.
- Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
- Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
8. — Ajournement de la 2^e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'attribution d'une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat.
9. — Suspension et reprise de la séance.
10. — Règlement de l'ordre du jour.
11. — Congé.
- Fixation de la prochaine séance au mercredi 26 septembre.

PRÉSIDENCE DE M. SAINT-GERMAIN
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larère, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 18 septembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. de La Batut s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni aux séances de la semaine.

3. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Peytral demande un

SÉNAT — IN EXTENSO

congé de quelques jours pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

4. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Cazenève une proposition de loi tendant à placer et à fixer dans les exploitations agricoles les réformés n° 1 de la guerre.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée et, pour avis, à la commission des finances. (Assentiment.)

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de MM. Chéron et Cauvin une proposition de loi attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative.

Elle sera imprimée et distribuée.

5. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Develle.

M. Jules Develle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'Agriculture sur l'exercice 1917 d'un crédit extraordinaire de vingt millions de francs pour secours aux agriculteurs éprouvés par la grêle, les orages, les ouragans et les inondations de 1917.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — DÉPÔT D'UN AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. La parole est à M. Develle.

M. Jules Develle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission de finances sur la proposition de loi de M. Chauveau, ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX SYNDICATS DE COMMUNES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Dupontell, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur de l'administration départementale et communale, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur au Sénat, dans la discussion de

la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 24 septembre 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« T. STEEG. »

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Martinet, rapporteur. Mes chers collègues, la Chambre des députés a voté une proposition de loi tendant à modifier la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes. Je dois, au nom de la commission, vous indiquer brièvement quels sont les motifs qui militent en faveur de l'adoption de cette proposition de loi.

Depuis le commencement des hostilités, les communes ont engagé des dépenses relativement élevées pour subvenir aux besoins des combattants, des blessés, des malades, des prisonniers de guerre, et aussi de certains rapatriés. Elles se sont acquittées de cette mission avec le plus grand dévouement.

Ces communes, après la guerre, vont avoir à faire face à des dépenses nouvelles, à des charges souvent considérables, en ce qui touche la reconstitution des régions dévastées, les œuvres d'assistance et de solidarité. La plupart d'entre elles, principalement les petites communes, verront ainsi leurs budgets grevés de charges si lourdes, qu'il leur sera difficile d'y satisfaire.

C'est dans ces conditions qu'apparaissent l'utilité et la nécessité des syndicats de communes.

Par le fait des syndicats, les communes sont investies de la personnalité civile. Elles peuvent acquérir, elles peuvent posséder, elles peuvent recevoir des dons et des legs, elles peuvent se créer un patrimoine, constituer des établissements communs, tels que des hospices, des hôpitaux, des sanatoria, établir des caisses de prévoyance.

C'est là, principalement, le but des syndicats de communes prévus par la loi de 1890. Mais cette loi exige une procédure lente, difficile à mettre en mouvement. Elle fait appel à un ensemble de rouages qui, partant des communes, vont jusqu'au conseil d'Etat, et qui, le plus souvent, ne concordent pas exactement entre eux. Il en est résulté que la loi n'a pas produit les effets que s'était proposé le législateur.

Dans la situation tout à fait exceptionnelle où se trouvent nos communes, et qui n'a son analogue dans aucune partie de notre histoire communale, il est nécessaire d'avoir des solutions rapides. Elles ne peuvent être obtenues qu'à l'aide d'une modification dans la législation actuellement en vigueur.

Cette modification est, du reste, tout à fait normale : la législation n'est pas intangible : lorsqu'il s'agit particulièrement des communes, elle a été modifiée maintes fois, selon les demandes et les besoins. Sans remonter plus haut, il me suffira de citer les lois de 1837, de 1884 et de 1890. Toutes ont eu pour but de donner une extension nouvelle au pouvoir municipal.

Aujourd'hui, nous vous demandons de transférer l'action du pouvoir central à la représentation départementale, mieux placée, plus qualifiée pour se rendre compte des besoins locaux et leur donner une prompt satisfaction. Tel est le but de la loi que nous vous demandons de voter aujourd'hui.

Dans l'étude de cette loi, nous avons con-

servé le projet si sérieusement et si complètement étudié par la Chambre des députés. Nous n'y avons apporté que quelques légères modifications de détail.

A l'article 169, nous disposons que quand des conseils municipaux auront décidé de créer un syndicat de communes, ils devront tout d'abord assurer les ressources nécessaires à la marche régulière de l'organisation prévue.

En deuxième lieu la loi de 1890, de même que le projet voté par la Chambre, dispose que des communes des départements limitrophes pourront être adjointes aux syndicats d'un département voisin.

Nous avons pensé qu'il y avait, pour que ces conditions fussent remplies, une légère modification à apporter à ce texte.

Nous vous proposons de décider que ces communes devront être autorisées, par un décret rendu en conseil d'Etat, à faire partie du syndicat déjà existant. Et nous modifions le projet de loi dans les termes suivants :

« Des communes du même département, autres que celles primitivement associées, peuvent être admises, avec le consentement de celles-ci, et suivant les règles ci-dessus prescrites, à faire partie de l'association qui prend le nom de syndicat de communes. »

En ce qui concerne les communes qui ont leur siège dans un ou plusieurs départements limitrophes, nous vous proposons la rédaction suivante :

« D'autres communes appartenant à des départements limitrophes pourront, par un décret rendu en conseil d'Etat, être admises, du consentement des communes associées, à faire partie du syndicat. »

Il y a ainsi, suivant la situation des communes, deux modes différents d'admission.

Les communes appartenant au département où est le siège du syndicat peuvent être admises dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire par arrêté du préfet, sur la proposition du conseil général.

Les communes qui appartiennent à des départements limitrophes ne peuvent être admises à faire partie du syndicat que par un décret rendu en conseil d'Etat.

En dernier lieu, le projet donne aux syndicats de communes les mêmes pouvoirs et édicte les mêmes restrictions que celles prescrites par la loi du 5 avril 1884 pour les conseils municipaux.

Nous demandons que ces dispositions soient applicables également aux syndicats de communes, sauf pour ce qui concerne la publicité.

Voici, mes chers collègues, les principales dispositions de la loi. Nous n'avons ici absolument rien improvisé.

Un de nos anciens et distingués collègues dont le Sénat n'a pas oublié la haute compétence et le souci éclairé pour tout ce qui touchait le développement libéral de nos institutions municipales, M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur de la loi de 1884 à la Chambre des députés, écrivait, à cette époque :

« La Chambre avait maintenu, dans les articles 141 et 161, l'institution des commissions intercommunales que nous considérons comme une des plus heureuses innovations du projet de loi. Dans notre pensée, il y avait là un moyen sérieux de remédier par l'association à la pauvreté et à l'isolement de nos communes rurales et de les aider à créer ou à entretenir des établissements d'intérêt général. »

Quant à l'indépendance respective des conseils municipaux, elle était garantie par la loi, puisque le droit de voter ou de refuser leur part de dépense collective leur était formellement réservé.

Le vote de la loi serait un hommage respectueux rendu à la mémoire de notre distingué collègue. (Très bien ! très bien !)

M. Hervey. Je vous demande, monsieur le rapporteur, la permission de vous poser une question.

Je ne comprends pas pourquoi vous faites, pour entrer dans un syndicat de communes, une telle différence entre des communes qui sont séparées par la barrière artificielle du département. Il faudrait, ce me semble, leur accorder la facilité de s'associer à une œuvre de haute utilité.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, la distinction est cependant bien simple. Nous autorisons les communes des départements limitrophes à entrer, dans un but d'intérêt général, dans le syndicat d'un autre département. Mettons que ce soit un département central. Vous avez des départements qui ont, comme limitrophes, de nombreux départements; de telle sorte qu'il vous faudrait une procédure excessivement compliquée et bizarre, puisque vous pourriez avoir à réunir les demandes d'un nombre considérable de communes, qui viendraient demander à faire partie d'un syndicat central. Vous auriez ainsi toute une série d'instructions, le vote des conseils municipaux, l'intervention du préfet, des conseils généraux.

Il nous a paru plus simple et plus pratique d'admettre que, pour ces communes, les demandes seront sanctionnées par le conseil d'Etat.

On éviterait ainsi de soulever des conflits possibles de département à département.

M. Milliès-Lacroix. Très bien !

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandé par la commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le titre VIII de la loi du 5 avril 1884, complétée par la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes, est modifié par les dispositions ci-après, qui abrogent et complètent les articles 169 et suivants de ce titre :

« Art. 169. — Lorsque les conseils municipaux de deux ou de plusieurs communes d'un même département ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent pour des œuvres d'utilité intercommunale et qu'ils ont décidé de consacrer à cette œuvre les ressources suffisantes, les délibérations prises sont soumises au préfet qui, sur l'avis du conseil général, décide s'il y a lieu d'autoriser, dans le département, la création du syndicat.

« En cas de refus, la décision du préfet peut être déférée au conseil d'Etat par les conseils municipaux intéressés.

« Des communes du même département, autres que celles primitivement associées, peuvent être admises, avec le consentement de celles-ci, et suivant les règles ci-dessus prescrites, à faire partie de l'association qui prend le nom de syndicat de communes.

« D'autres communes appartenant à des départements limitrophes peuvent, par un décret rendu en conseil d'Etat, être admises du consentement des communes associées, à faire partie du syndicat. » — (Adopté.)

« Art. 170. — Sans changement.

« Art. 171. — Le syndicat est administré par un comité. A moins de dispositions contraires confirmées par la décision d'institution, ce comité est constitué d'après les règles suivantes : les membres sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées. Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués. Le

choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat; mais, en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil. Les délégués sortants sont rééligibles. En cas de vacances parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. Si un conseil, après mise en demeure du préfet, néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité du syndicat. » — (Adopté.)

« Art. 172. — La commune siège du syndicat est fixée sur la proposition des communes syndiquées par la décision prise dans les conditions de l'article 169. Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des syndicats. A moins de dispositions contraires confirmées par la décision d'institution, les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur municipal de la commune siège du syndicat. » — (Adopté.)

« Art. 173. — Le comité tient chaque année deux sessions ordinaires un mois avant les sessions ordinaires du conseil général.

« Il peut être convoqué extraordinairement par son président, qui devra avertir le préfet trois jours au moins avant la réunion.

« Le président est obligé de convoquer le comité soit sur l'invitation du préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité.

« Le comité élit annuellement, parmi ses membres, les membres de son bureau.

« Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

« Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président, sous réserve des délégations facultatives autorisées par l'article 175.

« Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans le comité et, le cas échéant, au bureau. Ils sont toujours entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué. » — (Adopté.)

« Art. 174. — Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, du bureau, procédant par délégation du comité, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe la loi du 5 avril 1884 pour les conseils municipaux. » — (Adopté.)

« Art. 175. — (Ancien article 176.) Sans changement.

« Art. 176. — Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

« Les recettes de ce budget comprennent :
« 1° La contribution des communes associées. Cette contribution est obligatoire pour les dites communes pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service telle que les délibérations

initiales des conseils municipaux l'ont déterminée.

« Les communes associées pourront affecter à cette dépense leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles.

« Elles sont, en outre, autorisées à voter, à cet effet, cinq centimes spéciaux ;

« 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de l'association ;

« 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

« 4° Les subventions de l'Etat, du département et des communes ;

« 5° Les produits des dons ou legs.

« Copie de ce budget et des comptes du syndicat sera adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

« Les conseillers municipaux de ces communes pourront prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de celles du bureau. » — (Adopté.)

« Art. 177. — Le syndicat peut organiser des services intercommunaux autres que ceux prévus à la décision d'institution, lorsque les conseils municipaux des communes associées se sont mis d'accord pour ajouter ces services aux objets de l'association primitive. L'extension des attributions du syndicat doit être autorisée par décision rendue dans la même forme que la décision d'institution. » — (Adopté.)

« Art. 178. — Le syndicat est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par la décision d'institution. Il est dissous soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Il peut être dissous, soit par décret sur la demande motivée de la majorité desdits conseils et l'avis de la commission départementale, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du conseil d'Etat. Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat. » — (Adopté.)

« Art. 179. — Les dispositions du présent titre sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

« Les attributions exercées en France et en Algérie par les préfets seront, dans les colonies, conférées aux gouverneurs. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission demande que soit libellé comme suit l'intitulé de la loi :

« Proposition de loi tendant à modifier la loi du 5 avril 1884, complétée par la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes. »

il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

B. — AJOURNEMENT DE LA PREMIÈRE DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT L'ATTRIBUTION D'UNE ALLOCATION TEMPORAIRE AUX PETITS RETRAITÉS DE L'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'attribution d'une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat.

M. Bourély, sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs,

je prie le Sénat de vouloir bien ajourner, à une très prochaine séance d'ailleurs, la discussion de cette proposition de loi, afin que le Gouvernement puisse en délibérer et en conférer avec votre commission des finances.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. La commission s'associe au désir du Gouvernement pour demander le renvoi de la discussion de cette proposition de loi à une séance ultérieure.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ajournement est prononcé.

9. — SUSPENSION DE LA SÉANCE

M. le président. Messieurs, il y aurait lieu de suspendre la séance, afin de permettre à M. le ministre des finances de déposer le projet de loi relatif aux crédits provisoires pour le quatrième trimestre de 1917, actuellement en discussion devant l'autre Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures, est reprise à six heures dix quart.)

10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour étant épuisé, voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

Dépôt d'un projet de loi.

Je propose au Sénat de se réunir demain mercredi 26 septembre, à trois heures.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances est aux ordres du Sénat.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé.

11. — CONGÉ.

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Peytral un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures vingt minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse ».

1587. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 septembre 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les professions judiciaires visées dans la catégorie A de la circu-

laire 16500 L/II, du 29 juillet 1917 (Journal officiel du 30 juillet 1917) comprennent les notaires et leurs clercs.

1588. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 septembre 1917, par M. le marquis de Kerouartz, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un contribuable qui a acquis un immeuble moyennant une rente viagère de 3.000 fr. peut déduire cette somme de l'ensemble de ses revenus. (Art. 10 de la loi sur l'impôt général sur le revenu).

1589. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 septembre 1917, par M. Larère, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les membres de l'enseignement ayant contracté des engagements spéciaux ne doivent pas être traités comme les mobilisés du service auxiliaire pour leur mise en sursis.

1590. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 septembre 1917, par M. Saint-Germain, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient ramenés en Algérie, et si possible à proximité de leur domicile, les hommes et gradés des troupes algériennes des classes 1890, 1891 et 1892.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1570. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les sous-officiers qui, pour assurer à leurs familles le bénéfice de l'allocation et des majorations militaires, ont, avant la circulaire du 1^{er} juin 1917, préféré la solde journalière à la solde mensuelle, puissent maintenant être admis à opter définitivement entre la solde mensuelle et la solde journalière. (Question du 13 août 1917.)

Réponse. — La question est à l'étude et fera l'objet de dispositions d'ensemble qui seront prochainement notifiées.

1574. — M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'ajouter les professeurs d'école normale à la catégorie des membres de l'enseignement « enseignement primaire supérieur », visé dans la récente circulaire concernant les mises en sursis. (Question du 27 août 1917.)

Réponse. — Après accord avec M. le ministre de l'instruction publique, le ministre de la guerre a décidé de comprendre les professeurs des écoles normales dans l'énumération des sous-catégories du paragraphe e) de l'instruction du 14 août 1917.

1586. — M. Surreaux, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique si un soldat (classe 1916), au front, ayant trois inscriptions de P. C. N., peut prendre la quatrième et passer son examen; s'il doit rester, dans ces circonstances de fait, à un groupe de brancardiers ou pouvoir être utilisé prochainement dans sa spécialité. (Question du 18 septembre 1917.)

Réponse. — L'étudiant dont la situation est signalée par l'honorable sénateur n'ayant pas accompli, vu la date de son incorporation, les exercices scolaires qui valident la troisième inscription, ne peut être autorisé actuellement à prendre la quatrième ni, par suite, à subir l'examen. Cet étudiant arrêté dans ses études par l'état de guerre sera appelé à bénéficier, après sa libération, des mesures réparatrices prévues par le décret du 12 juillet 1917.

Quant à la question de savoir s'il doit, du fait de sa situation scolaire, rester affecté à un groupe de brancardiers, elle rentre dans les attributions de M. le ministre de la guerre.

Ordre du jour du mercredi 26 septembre.

A trois heures, séance publique :

Dépôt d'un projet de loi.